

le 6 septembre 1992

Partie renonce par les présentes à ses droits concernant le taux consolidé applicable aux termes de l'article II de l'Accord général, nonobstant les dispositions de l'article 103.

3. Si l'Accord de l'Uruguay Round sur l'agriculture entre en vigueur pour une Partie, toute Partie qui, aux termes de cet accord, s'est engagée à convertir ses restrictions quantitatives en contingents tarifaires veillera à ce que les droits de douane hors contingent qu'elle applique aux produits agricoles de l'autre Partie ne dépassent pas le plus faible des taux suivants : a) le droit de douane hors contingent applicable, établi dans sa Liste de l'annexe 302.2 ou b) le droit de douane hors contingent applicable, établi dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT.

4. L'accès aux marchés consenti par une Partie conformément à sa Liste de l'annexe 302.2 et appliqué aux importations de produits agricoles d'une autre Partie sera compté, entre les Parties, dans l'exécution des engagements d'accès aux marchés que la Partie importatrice aura pris aux termes de sa Liste de concessions tarifaires du GATT ou pourra prendre par suite de la mise en vigueur d'un Accord général la visant, durant la période transitoire prévue par le présent accord.

5. L'une ou l'autre des Parties pourra adopter ou maintenir, à l'égard des produits laitiers, des produits de la volaille et des ovoproduits désignés dans la Liste 704.2(II)(A)(5) et originaires du territoire de l'autre Partie, des restrictions quantitatives ou des droits de douane conformes à ses droits et obligations aux termes de l'Accord général.

6. Sans préjudice des dispositions du chapitre 8 du présent accord et du paragraphe 5, aucune des deux Parties n'adoptera, ne maintiendra ni ne cherchera à obtenir, pour des produits agricoles visés par la présente section et originaires du territoire de l'autre Partie, une restriction quantitative ou une autre mesure d'effet équivalent.

7. Sous réserve des dispositions de la présente section, le Canada et le Mexique incorporent leurs droits et obligations respectifs relatifs aux produits agricoles et prévus par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et par les accords négociés dans le cadre de l'Accord général, notamment leurs droits et obligations aux termes de l'article XI de l'Accord général.